



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-167/ARMP-SA/2072-23

**RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« SUPERGATE-INTER »**

CONTRE

**L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES (ANaTT)**

DECISION N° 2023-167/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 NOVEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« SUPERGATE-INTER » EN CONTESTATION DU MOTIF DE REJET DE
SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)
N°0030/ANATT/PRMP/S-PRMP DU 08 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE A
L'ENTRETIEN DU MATERIEL INFORMATIQUE (ACCORD-CADRE A
BON DE COMMANDE) AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DES
TRANSPORTS TERRESTRES (ANaTT) ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau de pièces adressées n°059/SGI-G/DT/SA du 03 novembre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) à la même date

sous le numéro 2072-23, par lequel l'établissement « SUPERGATE-INTER » a transmis à l'ARMP, les pièces relatives à son recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 07 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°0030/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 08 septembre 2023 relative à l'entretien du matériel informatique (accord-cadre à bon de commande). Cette procédure a été relancée le 02 octobre 2023 du fait de l'insuffisance de plis constatée à l'échéance des date et heure limites de dépôt fixées dans la DRP.

L'établissement « SUPERGATE-INTER », soumissionnaire à ladite procédure relancée a vu son offre rejetée au motif qu'« il n'a pas fourni des preuves d'avoir exécuté en tant que fournisseur principal ou membre de groupement, au moins deux (02) marchés portant sur l'entretien du matériel informatique ou de nature similaire au cours des trois (03) dernières années (2020, 2021, 2022) et l'année en cours d'un montant minimum de douze millions (12 000 000) de FCFA hors taxes. Les preuves de prestations fournis dans votre offre sont inférieures au montant hors taxes fixé dans la demande de renseignements et de prix ».

Non convaincu du bien-fondé de ce motif de rejet de son offre, l'établissement « SUPERGATE-INTER » a exercé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ANaTT. Cette dernière n'ayant pas fait droit à son recours, il a déféré la décision confirmant le motif de rejet de son offre devant l'ARMP en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SUPERGATE-INTER »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SUPERGATE-INTER » a reçu la notification des résultats le jeudi 26 octobre 2023 à 11 heures 53 minutes, par lettre n°0646/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 26 octobre 2023 de la PRMP de l'ANaTT ;

Que s'estimant lésé, l'établissement « SUPERGATE-INTER » a introduit devant la PRMP de l'ANaTT un recours gracieux, par lettre n°051/SGI-G/DT/SA du 26 octobre 2023, déchargée par le Secrétariat de la PRMP de l'ANaTT le même jour à 16 heures 48 minutes, soit quelques heures après notification des résultats ;

Que la réponse de la PRMP de l'ANaTT lui a été notifiée le mardi 31 octobre 2023 à 11 heures 07 minutes par lettre n°0669/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 31 octobre 2023, soit trois (03) jours ouvrables après sa saisine alors que la réponse de la PRMP devrait lui parvenir le lundi 30 octobre 2023, soit dans les deux (02) jours ouvrables réglementairement prévus au plus tard ;

Qu'à l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables imparti à la PRMP de l'ANaTT (le lundi 30 octobre 2023), l'établissement « SUPERGATE-INTER » devrait saisir l'ARMP le jeudi 2 novembre 2023 au plus tard, conformément aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;

Que l'établissement « SUPERGATE-INTER » a plutôt saisi l'ARMP de son recours le vendredi 03 novembre 2023, soit avec un (1) jour de retard ;

Qu'ainsi, le recours de l'établissement « SUPERGATE-INTER » devant l'ARMP est frappé de forclusion pour n'avoir pas été exercé dans les délais légaux et réglementaires requis ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « SUPERGATE-INTER » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

 **PAR CES MOTIFS,**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « SUPERGATE-INTER » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°0030/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 08 septembre 2023 relative à l'entretien du matériel informatique (accord-cadre à bon de commande), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la gérante de l'établissement « SUPERGATE-INTER » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD